

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 05 septembre 2023
Délibération n°2023/064

L'an deux mille vingt-trois, le cinq septembre à 18H30, les membres du Conseil municipal de cette Commune, régulièrement convoqués, se sont réunis dans le lieu habituel de ses séances, Salle de la Mairie, sous la présidence de M. Roland DRAVET, Maire.

Étaient présents : MM Roland DRAVET, Alain EYNARD-VERRAT, Serge GAUDET, Mme Dominique HAZUCKA, MM Michel LÉGER, Vincent MAITRE, Pascal PESSOZ, Mme Anne-Marie ROCHE, M. Franck ROCHE

Étaient absents : M. Damien BLANC, Mme Elodie POZIN-ROUX (pouvoir à M. Pascal PESSOZ)

Convocation du : 30 août 2023 - Affichage du : 31 août 2023

Nombre officiel de Conseillers : 15

Conseillers en exercice : 11

Conseillers présents : 9/ Conseillers représentés : 1

M. Michel LÉGER a été élu secrétaire de séance.

Reçu en Mairie le

04 OCT. 2023

OBJET : TAXE D'HABITATION

MAJORATION DE LA COTISATION DUE AU TITRE DES LOGEMENTS MEUBLES NON AFFECTES A L'HABITATION PRINCIPALE

Vu l'article 73 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances 2023 qui étend le champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants prévue à l'article 232 du Code Général des Impôts et partant de la majoration de taxe d'habitation sur les logements meublés non affectés à l'habitation principale prévue par l'article 1407 ter du même code, instituée sur délibération communale, aux communes qui, sans appartenir à une zone d'urbanisation continue de plus de cinquante mille habitants, sont confrontées à un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant.

Le décret publié au Journal Officiel du 26 août 2023, a pour objet :

- D'une part, d'établir la liste des communes éligibles ainsi définies,
- D'autre part, d'actualiser la liste des communes appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de 50000 habitants où il existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements établie par décret n° 2023-392 du 10 mai 2013 modifié par le décret n° 2015-1284 du 13 octobre 2015.

CONSIDÉRANT que, dans ces communes, le Conseil municipal peut majorer d'un pourcentage compris entre 5 % et 60 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale.

CONSIDÉRANT que sont soumis à cette majoration les logements meublés non affectés à l'habitation principale uniquement.

Sont placés hors du champ de la majoration :

- Les locaux meublés conformément à leur destination, occupés à titre privatif par les sociétés, associations et organismes privés et non retenus pour l'établissement de la cotisation foncière des entreprises ;
- Les locaux meublés sans caractère industriel ou commercial occupés par les organismes de l'Etat, des départements et des communes ainsi que pour les établissements publics autres que ceux visés au 1° du II de l'article 1408 du CGI ;
- Les locaux servant exclusivement ou partiellement à l'exercice d'une profession imposable à la contribution foncière des entreprises (CFE)

Suite à la publication du décret 2023-822 du 25 août 2023 et à l'inscription de Montagny dans la liste des communes autorisées à majorer la taxe d'habitation sur les résidences secondaires, il est proposé au Conseil municipal de :

- Majorer de 30 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale.

Cette proposition s'appuie sur le fait que :

- Les dotations et notamment la Dotation Globale de Fonctionnement, versées par l'Etat annuellement, baissent toutes les années depuis 2018
- La suppression de la taxe d'habitation a entraîné une baisse des recettes fiscales pour la commune compte tenu du fait que l'Etat n'a pas entièrement compensé les sommes
- Il est nécessaire de trouver des nouvelles sources de revenus pour la collectivité afin de compenser les différentes hausses constatées sur le budget de fonctionnement (électricité, combustible, carburant, fournitures diverses, salaires ...)

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire ;

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, par 8 voix POUR, 1 voix CONTRE et 1 ABSTENTION

APPROUVE la majoration de 30 % de la part communale de la cotisation de la taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale.

Ainsi fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an ci-dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour extrait certifié conforme,

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission
en Sous-Préfecture d'ALBERTVILLE le 27 SEP. 2023

SOUS-PREFECTURE
ALBERTVILLE
29 SEP. 2023

Le Maire,

Roland DRAVET



Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif Grenoble dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal (2 place de Verdun 38000 GRENOBLE ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.